

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Eau et Inondation

Affaire suivie par : Siegfried CLOUSEAU
☎ 04 66 62.62.49
Mél siegfried.clouseau@gard.gouv.fr

ARRETE - N° 30-2018-07-02-006

**définissant le cadre de mise en œuvre
des mesures de limitation des usages de la ressource en eau
en période de sécheresse dans le Gard**

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la Directive Cadre sur l'Eau n° 2000/60/CE du Conseil et du Parlement Européen instituant un cadre communautaire pour une politique de l'eau ;
Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, R211-66 à R.211- 70, L.214-1 à L.214-8, R214-57 à R214-60, R216-9, L.215-7 à L.215-10 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2215-1 ;
Vu le Code Civil ;
Vu le Code du Domaine Public Fluvial;
Vu le Code Rural;
Vu le Code Pénal et notamment;
Vu le Code de la Santé Publique;
Vu la Loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet Coordonnateur de Bassin;
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet Coordonnateur de Bassin;
Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral n° 2013189-0029, du 8 juillet 2013, définissant les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard ;

Vu l'arrêté DDTM34 n°34-2018-06-09577 du 18 juin 2018 portant Définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre n°2013-191-0001 du 10 juillet 2013 fixant les mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau du département de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012221-0007 du 8 août 2012 définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn ;

Vu l'arrêté cadre du 14 décembre 2015 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département du Vaucluse ;

Vu l'arrêté cadre n°2016-72 du 17 mai 2016 approuvant le plan d'action sécheresse du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis du comité sécheresse du Gard en date du 16/04/2018 ;

Vu les avis exprimés lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 22 mai au 14 juin 2018,

Considérant que les mesures de limitation, restriction ou de suspension des usages de l'eau en cas de crise sécheresse, doivent être suffisantes, proportionnées et que les efforts doivent être équitablement répartis entre usagers de l'eau ;

Considérant que la gestion des crises sécheresses sur les années antérieures a montré la nécessité de réviser l'arrêté cadre sécheresse du Gard, afin de simplifier et de rendre le dispositif plus opérationnel ;

Considérant que les activités de canyoning et de l'aquarandonnée doivent être encadrées au regard des enjeux propres à chaque site ;

Considérant que les études menées sur la nappe de Castries-Sommières ont conclu que les entités de Castries et de Sommières présentent des fonctionnements hydrogéologiques indépendants ;

Considérant que des investigations sont en cours sur les aquifères karstiques du département pour préciser les interactions avec les eaux superficielles ;

Considérant que les plans de gestion de la ressource en eau sont en cours d'élaboration sur les bassins versants de l'Hérault, du Vidourle, des Gardons, et de la Cèze, et ne sont pas finalisés sur le volet gestion de la crise sécheresse ;

Considérant qu'en attendant les contributions des études sur les aquifères karstiques et des plans de gestion de la ressource en eau, il y a lieu de poursuivre la gestion de la crise sécheresse à partir des indicateurs statistiques disponibles ;

Considérant qu'il est nécessaire de coordonner les actions et les mesures de restriction des usages de l'eau entre départements limitrophes, notamment sur les bassins versants, ou parties de bassins versants, interdépartementaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

A R R E T E

Article 1 : Objet du présent arrêté

L'objet du présent arrêté est de définir le dispositif permettant de gérer une situation de sécheresse anormale par la prise de mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension temporaire des usages de l'eau.

Les usages concernés par d'éventuelles mesures de restriction sont les prélèvements en eau, tout usage confondu, en nappe profonde, en nappe d'accompagnement de cours d'eau ou par prélèvement direct en eau cours d'eau (pompages, béals...). **Ne sont pas concernés les prélèvements à partir de retenue d'eau constituée durant la période hors étiage.**

Sont définis aux articles suivants :

- 1 - L'organisation départementale** de suivi de la situation hydrologique en période d'étiage ;
- 2 - Les zones d'alerte** ou unités hydrographiques cohérentes, dans lesquelles le préfet est susceptible d'arrêter des mesures de limitation, de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau.
- 3 - Les stations hydrographiques de référence** permettant le suivi de la situation des étiages dans les zones d'alerte ;
- 4 - Les valeurs seuils** de débits au niveau des stations hydrographiques de références servant à l'activation des différents niveau de vigilance, d'alerte ou de crise ;
- 5 - Les mesures graduées** de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau pouvant être mises en place sur ces zones d'alerte dans le département du Gard.

Les décisions éventuelles à venir de restriction provisoire des usages ou des accès à la ressource en eau feront l'objet d'arrêtés préfectoraux complémentaires qui rendront obligatoires les mesures définies par le présent arrêté de manière progressive.

1 - Organisation départementale

Article 2 : Rôle et composition du comité départemental de suivi de la sécheresse

Le comité départemental de suivi de la sécheresse est une instance locale de concertation et de partage de l'information sur l'état des ressources en eau et sur l'équilibre des usages. Ce comité a un rôle consultatif.

Il est présidé par le Préfet ou son représentant. Le secrétariat est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard. Il est composé des membres suivant :

1/ Collège de l'administration et des établissements publics

- Le sous-Préfet d'Ales ou son représentant,
- Le sous-Préfet du Vigan ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ou son représentant,
- Le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
- Le délégué départemental de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ou son représentant,
- Le chef de brigade de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) du Gard ou son représentant,
- Le directeur départemental de l'antenne départementale de météo France ou son représentant,
- Le commandant du groupement de gendarmerie du Gard ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
- Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant,
- Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Gard,
- Le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ou son représentant,
- Le directeur du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ou son représentant;

2/ Collège des usagers

- Le président de la chambre d'agriculture du Gard ou son représentant,
- Le président de la fédération de pêche du Gard ou son représentant,
- Le président de la fédération des hôtelleries de plein air – tourisme ou son représentant,

Le président du syndicat des activités physique de pleine nature ou son représentant,
Un représentant de la compagnie Bas Rhône Languedoc (B.R.L.)
Un représentant de l'association de protection de l'environnement Gard Nature,
Un représentant de l'association de consommation logement et cadre de vie (CLCV)
Un représentant de la fédération française de montagne et d'escalade (FFME),
Un représentant des sociétés d'affermage en eau potable :
- VEOLIA eau ,
- SAUR (société d'aménagement urbain et rural),
- SUEZ.

3/Collège des collectivités locales

La présidente de l'association des maires du Gard ou son représentant,
Le président du conseil départemental du Gard ou son représentant,
Le président de l'établissement public territorial de bassin des Gardons ou son représentant,
Le président du syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze (A.B.Cèze) ou son représentant,
Le président de l'établissement public territorial de bassin du Vidourle ou son représentant,
Le président du syndicat mixte des nappes Vistrenque et Costières (SMNVC) ou son représentant,
Le président du syndicat intercommunal à vocation unique de Ganges/Le Vigan ou son représentant,
Le président l'établissement public territorial de bassin du Vistre ou son représentant,
Le président du syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault ou son représentant,
Le président du syndicat mixte pour la protection et la gestion de la Camargue Gardoise (S.M.C.G.) ou son représentant,
Le président de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole ou son représentant,
Le président de la communauté d'agglomération Alès Agglomération ou son représentant,
Le président de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien ou son représentant,
Le président de la communauté de communes Terre de Camargue ou son représentant.

Article 3 : Suivi de la situation hydrographique

La situation de la sécheresse s'apprécie principalement au travers des données issues des stations de mesure des débits des cours d'eau et des piézomètres de références indiqués à l'article 7 du présent arrêté.

D'autres indicateurs peuvent être pris en compte pour gérer la crise sécheresse.

*Stations hydrométriques et piézomètres complémentaires

Les stations hydrométriques et les piézomètres mis en place dans le cadre du programme de surveillance du bassin Rhône-Méditerranée, défini par l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n°11-088 du 18 mars 2011, permettent notamment de compléter le dispositif de suivi des zones d'alerte.

Les informations sur les débits des cours d'eau sont consultables sur le site internet de la banque HYDRO (<http://www.hydro.eaufrance.fr/selection.php>). Les informations sur les niveaux des nappes souterraines sont consultables sur le site ADES (<http://www.ades.eaufrance.fr>).

*Réseau ONDE (Observatoire National Des Étiages)

Le réseau ONDE est géré par le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) et est basé sur une observation visuelle de la survenance des assecs sur les petits cours d'eau. Ce réseau est constitué de 79 points d'observation. Il constitue un réseau de connaissance complémentaire des étiages estivaux pour les cours d'eau en tête de bassin qui ne sont pas dotés de stations de mesures de débits.

La caractérisation du degré d'assèchement de la station est effectuée par observation visuelle codifiée selon trois modalités traduites en trois couleurs :

La Modalité 1 : écoulement visible acceptable - correspond à une station sur laquelle il y a de l'eau et un courant visible à l'œil. Le débit permet le fonctionnement biologique.

La Modalité 2 : écoulement non visible - correspond à une station sur laquelle il y a de l'eau mais plus de courant. Cette modalité englobe aussi bien les cas où il y a de l'eau sur toute la station, mais pas de courant, que les cas où il ne reste que des flaques sans courant.

La Modalité 3 : assec - correspond à une station complètement à sec, c'est-à-dire ne présentant plus d'eau (même des flaques).

*Jaugeages sur le terrain

Sur demande du service de la police de l'eau de la DDTM du Gard, les services d'hydrométrie de l'État peuvent réaliser des mesures de débits sur le terrain pour compléter ou conforter les données issues des stations hydrométriques.

*Les données pluviométriques et météorologiques:

L'antenne départementale de Météo-France fournira au comité de suivi de la sécheresse les données météorologiques et pluviométriques cumulées comparées aux années de références ainsi que les données du mois précédent.

*Le niveau de remplissage des retenues artificielles :

Le conseil départemental du Gard qui assure la gestion des barrages informera le comité de suivi de la sécheresse du niveau de remplissage des retenues qui assurent un soutien d'étiage (barrages de Sénéchas, de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous). En fonction des réserves disponibles et des prévisions d'évolution climatique, le comité pourra proposer au préfet une gestion appropriée des volumes d'eau stockés.

*Les besoins des usagers :

Les services de la délégation départementale de l'agence régionale de santé (ARS) du Gard ainsi que les sociétés d'affermage font le point sur la situation de la ressource en eau potable disponible et des éventuelles difficultés rencontrées sur certains secteurs.

La chambre d'agriculture du Gard transmet les informations sur l'évolution des cultures irriguées et sur les besoins relatifs à l'élevage.

Article 4 : Organisation départementale associée au niveau d'alerte et de crise

Les membres du comité de suivi de la sécheresse sont mobilisés sur leurs secteurs d'intervention.

□ En situation normale

Un suivi des niveaux des nappes des alluvions du Gardon et des calcaires urgoniens est assuré par le BRGM.

Un suivi de la situation des cours d'eau est réalisé par la DDTM du Gard sur la base notamment de l'évolution des débits mesurés par les stations de références.

Un suivi de la situation hydrologique des petits cours d'eau est assuré par l'AFB via un suivi usuel mensuel des stations du réseau ONDE de mai à septembre.

En absence de situation critique pouvant justifier une réunion anticipée du comité de suivi de la sécheresse, un premier point de la situation hydrologique est réalisé chaque année au printemps, afin d'informer l'ensemble des services de l'État.

Le Préfet est informé régulièrement de l'évolution de la situation hydrologique.

❑ **En situation de vigilance**

* Suivi de la situation

Le comité de suivi de la sécheresse se réunit tous les mois. Le réseau ONDE est activé à un rythme mensuel. Le bilan de l'ensemble des indicateurs de situation est synthétisé par la DDTM en liaison avec les producteurs de données de manière mensuelle.

Chaque service apporte alors les éléments relatifs à son secteur de compétence, a minima :

- Météo France : bilan de la pluviométrie et prévisions de précipitations;
- DDTM : synthèse et présentation des données hydrologiques recueillies,
- AFB : bilan des observations du réseau ONDE,
- Conseil Départemental : évolution du niveau des barrages,
- BRGM : situation de la nappe alluviale des Gardons et des calcaires de l'Urgonien,
- SMNVC : situation des nappes Vistrenque et Costières,

* Mesures de recommandation d'usage économe de l'eau

Compte tenu de la situation et dans l'objectif de ne pas franchir le seuil d'alerte, des mesures d'usages économes de la ressource en eau sont recommandées (détail en annexe n°5).

* Communication

- Communiqués de presse réguliers réalisés par la Préfecture sur la situation de la ressource en eau.

- Information sur les mesures de recommandation d'économie d'eau adressée par la DDTM (courrier ou mail) aux usagers ou leurs représentants, et/ou aux services de police concernés, (maires, EPCI pour l'eau potable – chambre d'agriculture pour l'irrigation agricole, DREAL Occitanie pour les industriels).

❑ **En situation d'alerte et de crise**

* Suivi de la situation

Le comité de suivi de la sécheresse est réuni plus fréquemment, en fonction de l'évolution de la situation. Le réseau ONDE de l'AFB peut être activé à un rythme de quinzaine. Le bilan de l'ensemble des indicateurs de situation est synthétisé par la DDTM en liaison avec les producteurs de données.

* Mesures de limitation ou de restriction des usages de l'eau

En fonction de la situation hydrologique, des perspectives d'évolutions climatiques et l'analyse des différents indicateurs disponibles, le comité de suivi de la sécheresse propose au préfet de prendre des mesures temporaires de limitation, de restriction ou de suspension des usages de l'eau spécifiques.

Ces mesures sont détaillées en annexe N°5.

* Communication

- Communiqués de presse réguliers réalisés par la préfecture sur la situation de la ressource en eau.

- Information sur les mesures de recommandation d'économie d'eau adressée par la DDTM (courrier ou mail) aux usagers ou leurs représentants, et/ou aux services de police concernés, (maires, EPCI pour l'eau potable – chambre d'agriculture pour l'irrigation agricole, DREAL Occitanie pour les industriels).

Article 5 : Coordination interdépartementale

Le comité de suivi de la sécheresse du Gard se coordonne avec les comités sécheresse des départements limitrophes pour que, sur un même bassin hydrographique interdépartemental, la fixation du niveau d'alerte et du niveau des limitations des usages de l'eau soient harmonisées (pas plus d'un niveau d'écart entre 2 départements limitrophes pour un même sous-bassin inter-départemental).

2 - Définition des zones d'alerte

Article 6 : Zones d'alerte

Le département du Gard est découpé en 10 zones d'alerte conformément aux dispositions des articles R 211-66 à R 211-70 du code de l'environnement. Ces zones d'alerte sont des unités hydrographiques cohérentes constituées des eaux souterraines et des eaux superficielles. Dans chacune de ces zones, le préfet du Gard pourra arrêter des mesures de restrictions des usages de l'eau en fonction de la situation hydrologique et de l'état de la sécheresse.

Liste des zones d'alerte (ZA)

N°	Libellé de la zone d'alerte
1	Ardèche (communes gardoises)
2	Dourbie et Trévezel
3	Gardons Amont de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran
4	Gardon Aval de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran jusqu'au Rhône
5	Cèze Amont de sa source à sa confluence avec la Claysse (Ruisseau de la Claysse inclus)
6	Cèze Aval de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec le Rhône
7	Vidourle (communes gardoises)
8	Hérault amont (communes gardoises)
9	Rhône (communes gardoises) et Camargue gardoise
10	Vistrenque, Costières et Vistre

NB: La prise d'eau du canal de Boucoiran est intégrée dans la zone d'alerte n°4.

La carte de délimitation de ces zones d’alerte figure en annexe n°1. A titre indicatif, la liste des communes dont le territoire est concerné totalement ou partiellement par ces zones d’alerte figure en annexe n°2.

3 - Stations hydrographiques de références

Article 7 : Suivi hydrologique en période d’été

Pour chaque zone d’alerte définie à l’article n° 6 du présent arrêté, est associé(e) une station de mesure de débits ou un piézomètre de référence. Ce point de suivi de référence est réputé représentatif de la tendance générale et de la situation hydrologique de la zone d’alerte concernée.

Les mesures des débits des cours d’eau sont effectuées en continu. Les données sont mises à jour tous les 10 jours en période de crise sécheresse et peuvent être consultées sur le site internet de la banque HYDRO : <http://www.hydro.eaufrance.fr/selection.php>.

Les données relatives aux suivis piézométriques sont consultables sur la banque nationale d’accès aux données sur les eaux souterraines : www.adès.eaufrance.fr

ZA N°	Point de suivi de référence	Code	Service gestionnaire
1	Station de l'Ardèche à Meyras	V5004030	DREAL ARA
2	Station de Palmas [Pont de manson]	O5042510	DREAL Occitanie
3	Station du Gardon de Saint-Jean à Corbès [Roc Courbe]	V7135010	DREAL ARA
	Station du Gardon à Ners	V7164010	DREAL ARA
4	Station du Gardon à Remoulins [Etiage (CNR)]	V7194005	DREAL ARA
5	Station de la Cèze à BESSEGES	V5424010	DREAL ARA
6	Station de la Cèze à la Roque-sur-Cèze	V5474010	DREAL ARA
7	Station du Vidourle à Sommières	Y3454010	DREAL ARA
8	Station de l'Arre au Vigan [La Terrisse]	Y2015010	DREAL Occitanie
	Station de l'Hérault à Laroque	Y2102010	DREAL Occitanie
9	Station du Rhône de Beaucaire-Tarascon	V7200015	DREAL ARA
10	Piézomètre du mas Faget	09914X0284	SMNVC

SMNVC - Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières

Le comité de suivi de la sécheresse peut également utiliser les données issues des autres stations hydrométriques et piézomètres fonctionnels du réseau de suivi.

4 - Fixation des seuils de vigilance, d'alerte et de crise

Article 8: Définition des seuils de vigilance, d'alerte et de crise

Il est défini 3 seuils :

- Le seuil de vigilance

Le franchissement de ce seuil indique que la tendance hydrologique laisse présager un risque de crise sécheresse à court ou moyen terme. À ce stade, le préfet engage des mesures de communication et de sensibilisation auprès de tous les usagers (grand public et professionnels) pour promouvoir des usages économes de l'eau.

- Le seuil d'alerte

Le franchissement de ce seuil indique que le bon fonctionnement des milieux aquatiques et la satisfaction des usages ne sont plus assurés.

À ce stade le préfet impose des mesures de limitation ou de restriction d'usage de l'eau dont l'objectif recherché est d'économiser la ressource en eau pour éviter d'atteindre le seuil de crise.

Deux niveaux de mesures de restriction peuvent être pris:

Niveau 1 : L'objectif étant de réduire globalement de 30 % la consommation d'eau par rapport à un usage normal.

Niveau 2 : L'objectif étant de réduire globalement de 50 % la consommation d'eau par rapport à un usage normal.

- Le seuil de crise

Ce seuil est défini par l'aggravation de la situation précédente. Le franchissement de ce seuil indique que sont mis en péril, les usages prioritaires (l'alimentation en eau potable), la salubrité publique, la sécurité civile, ainsi que la survie des espèces aquatiques. À ce stade, les mesures de gestion consistent à interdire tous les usages non prioritaires.

Article 9 : Valeur des seuils de vigilance, d'alerte et de crise

Dans chaque zone d'alerte, dans l'attente des propositions qui doivent être formulées par les plans de gestion de la ressource en eau, les seuils présentés à l'article précédent sont considérés au regard des débits des cours d'eau et/ou des niveaux piézométriques des nappes d'eau souterraine.

Le débit des cours d'eau est analysé après calcul du VCN3 par décade. Le VCN3 est le débit minimal du cours d'eau enregistré pendant 3 jours consécutifs sur la période considérée (décade). La comparaison de cette valeur avec les valeurs historiques de cette même période permet de caractériser une situation d'étiage. En cas d'insuffisance des données statistiques, le débit d'objectif d'étiage pourra également être considéré pour statuer sur le franchissement des seuils.

Les niveaux piézométriques des nappes d'eau souterraine sont analysés sur la station de référence et/ou sur les autres piézomètres fonctionnels, et comparés à différents indicateurs tels que ceux dont disposent le BRGM et le Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières sur l'état de la nappe, notamment l'alimentation en eau potable des communes.

Les maires en charge des communes dont l'alimentation en eau potable est dépendante de la nappe de la Vistrenque et des Costières doivent indiquer au plus tôt au syndicat mixte, ou service police de l'eau, tout risque de pénurie résultant de l'observation d'un niveau anormalement bas au point de captage.

De façon générique, les seuils sont déclenchés après l'atteinte par les indicateurs suivis en considérant les périodes de retour mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Seuils		Périodes de retour
	vigilance	3,5 ans
	alerte	5 ans
	crise	8 ans

Pour les stations hydrométriques de références disposant d'un historique de données suffisant, les seuils ont été déterminés et figurent à l'annexe n°4.

5 - Mesures de recommandations ou de restrictions des usages de l'eau

Article 10: Principes généraux des mesures de recommandation, de limitation ou de suspension des usages de l'eau

L'objectif général est de gérer les situations de pénurie en assurant la continuité des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques.

Les mesures de recommandation, de limitation ou de suspension provisoires sont prises par le préfet qui :

- constate le dépassement des seuils (vigilance – alerte – crise),
- arrête les mesures par grands types d'usages,
- définit les zones d'alerte concernées,
- détermine la période d'application.

Conformément aux dispositions de l'article R 211-66 du code de l'environnement, les mesures prises par le préfet sont;

- suffisantes et proportionnées au but recherché,

- prescrites pour une période limitée, éventuellement renouvelable,
- interrompues, en fonction d'une évolution favorable de la situation.

Article 11 : Détermination des mesures de recommandation, de limitation ou de suspension des usages de l'eau

a) Zone d'alertes pilotées par le préfet du Gard

Les mesures de recommandations, de limitations ou de suspensions retenus sont détaillées à l'annexe n°5 du présent arrêté en fonction des différents usages.

Elles s'appliquent par zones d'alertes définies par le présent arrêté, à l'ensemble des usages, **selon l'implantation du point de prélèvement**, et quelle que soit la ressource en eau prélevée (superficielle ou souterraine), sauf protocole de gestion validé par le service police de l'eau en amont de la période d'étiage considérée.

Sur une même zone d'alerte, un niveau maximum d'écart entre les restrictions appliquées aux eaux superficielles (cours d'eau et leur nappe d'accompagnement), et celles appliquées aux eaux souterraines pourra être mis en œuvre sur proposition du comité de suivi, notamment dans les secteurs ou aquifères ne disposant pas de point de suivi à la date de notification du présent arrêté.

En niveau d'alerte, l'objectif des mesures de niveaux 1 et 2 est de permettre une économie d'eau destinée à éviter le franchissement du seuil de crise.

En situation de crise, sont mises en œuvre des mesures de suspension provisoire des prélèvements d'eau non prioritaires.

Type de mesures		Objectifs des mesures de restriction	Seuil de déclenchement
Recommandation		Promotion de mesures d'économie d'eau	Dépassement du seuil de vigilance
Restriction ou Limitation	Niveau 1	Limitation des prélèvements d'eau de l'ordre de 30 % par rapport à une situation normale.	Dépassement du seuil d'alerte
	Niveau 2	Limitation des prélèvements d'eau de l'ordre de 50 % par rapport à une situation normale.	
Suspension		Suspension des prélèvements d'eau non prioritaires (hors AEP)	Dépassement du seuil de crise

Le préfet, après avis du comité de suivi de la sécheresse le cas échéant, peut renforcer les restrictions appliquées à un de ces usages tout en maintenant au niveau de base les restrictions sur tous les autres usages.

*Retenues collinaires :

Les mesures de recommandations, restrictions ou de suspensions de l'usage de l'eau ne s'appliquent pas à des ressources qui ont été stockées pendant une période où la ressource était abondante.

NB : Pour exemple, l'eau stockée dans une retenue collinaire pendant la période hivernale peut être mobilisée en été, même si la zone d'alerte où elle est située est placée en restriction ou interdiction d'usage pour les ressources ayant une autre origine.

*Ressource en eau provenant d'une zone d'alerte différente de celle de l'usage :

Les mesures de recommandation, de limitation ou de suspension ne s'appliquent qu'aux activités utilisant de l'eau en provenance d'une des zones d'alerte placée en niveau d'alerte ou de crise.

NB : Pour exemple les communes d'Aigues Mortes, Le Grau du Roi et Saint Laurent d'Aigouze qui sont alimentées en eau potable par la nappe de la Vistrenque et des Costières sont soumises à restriction que si la zone d'alerte n° 10 (Vistrenque et Vistre) est placée en alerte ou en crise, assortie de mesures de limitation.

Pour exemple, les arrosages ou les irrigations des terrains situés dans la plaine du Vistre, mais qui utilisent de l'eau en provenance du réseau du canal BRL (prélevée dans le Rhône), ne sont soumises à restriction que si la zone d'alerte n° 9 (Rhône partie Gardoise et Camargue gardoise) est placée en alerte ou en crise, assortie de mesures de limitation.

b) Cas particulier des zones d'alertes n° 1 et 2

L'Ardèche (zone n°1) et la Dourbie (zone n°2) sont très majoritairement situées dans des départements limitrophes. Le pilotage de ces zones s'effectuera en coordination avec les comités sécheresse des départements concernés.

Les mesures relatives aux usages de l'eau seront arrêtées par le préfet du Gard, sur la base des mesures arrêtées dans les arrêtés préfectoraux cadres des départements concernés.

La constatation du dépassement de seuils d'alerte ou de crise, s'effectue par le comité sécheresse du département concerné.

Zone d'alerte	Coordination et mesure de recommandation et de restriction applicable
Zone 1 : Ardèche	Arrête cadre du préfet de l'Ardèche
Zone 2 : Dourbie et du Trévezel	Arrête cadre du préfet de l'Aveyron

Article 12 : Levée des restrictions et des limitations

Les mesures de restrictions sont levées par arrêté préfectoral, après analyse de l'évolution de la situation.

Pour les zones d'alerte n° 1 et 2, la levée des mesures de limitations de prélèvement est décidée par le Préfet du Gard, sur proposition du comité sécheresse du département pilote.

Article 13 – Contrôles et sanctions

Les services en charge du contrôle de l'application des dispositions des arrêtés préfectoraux de restrictions sont :

- Les agents commissionnés et assermentés pour la police de l'eau de la DDTM et autres agents habilités à constater les infractions prévues à l'article L 216-3 du code de l'environnement,
- Les agents de l'AFB et de l'ONCFS,
- Les inspecteurs des installations classées,
- Les services de gendarmerie et de police nationale.

Des campagnes de contrôle conjoints seront notamment effectuées en période estivale par les agents assermentés de la DDTM et de l'AFB.

Tout contrevenant aux arrêtés de restriction encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques, et 7 500 € pour les personnes morales.

Article 14: Affichage et information des tiers

En vu de l'information des tiers ;

- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Le présent arrêté sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard,
- Un avis sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux.

Article 15 : Abrogation du précédent arrêté cadre

L'arrêté cadre préfectoral n° 2013189-0029, du 8 juillet 2013, définissant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard est abrogé, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 16 : Ampliation - exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef de la brigade de l'ONCFS du Gard, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, le directeur départemental de la protection des populations du Gard, la directrice départementale de la cohésion

sociale du Gard, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétant, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

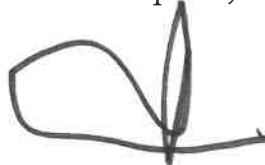
Article 18 : Copie

La copie du présent arrêté est transmis pour information :

- aux communes du département du Gard,
- aux sous-préfectures d'Alès et du Vigan,
- à l'agence régionale de santé – délégation territoriale du Gard ,
- à l'agence de l'eau,
- à la chambre d'agriculture du Gard,
- à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,
- à la direction départementale des territoires de l'Aveyron,
- à la direction départementale des territoires de la Lozère,
- à la direction départementale des territoires de l'Ardèche,
- à la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône,
- à la direction départementale des territoires du Vaucluse,
- au conseil départemental du Gard.

Fait à Nîmes le - 2 JUL. 2018

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a vertical line and a horizontal stroke at the bottom.

Didier LAUGA

**Liste des annexes de l'arrêté cadre départemental
N°30-2018-07-02-006 définissant le cadre de mise en
œuvre des mesures de limitation des usages de la
ressource en eau en période de sécheresse dans le Gard**

Annexe N°1 – Carte des zones d’alerte

Annexe N°2 – Liste des communes concernées partiellement ou totalement par une zone d’alerte (en fonction du lieu de prélèvement).

**Annexe N°3 – Localisation des sites d'observation du réseau ONDE
(Observatoire National des Étiages)**

Annexe N°4 – Détermination des seuils de vigilance et de crise par stations hydrométriques de références.

Annexe N°5 – Définitions des mesures de recommandation ou de restriction des usages de l'eau.

Annexe N°6 - Rappels réglementaires

ARRETE CADRE SECHERESSE -Annexe 1 Définition des zones d'alerte

Edition : 23/04/2018

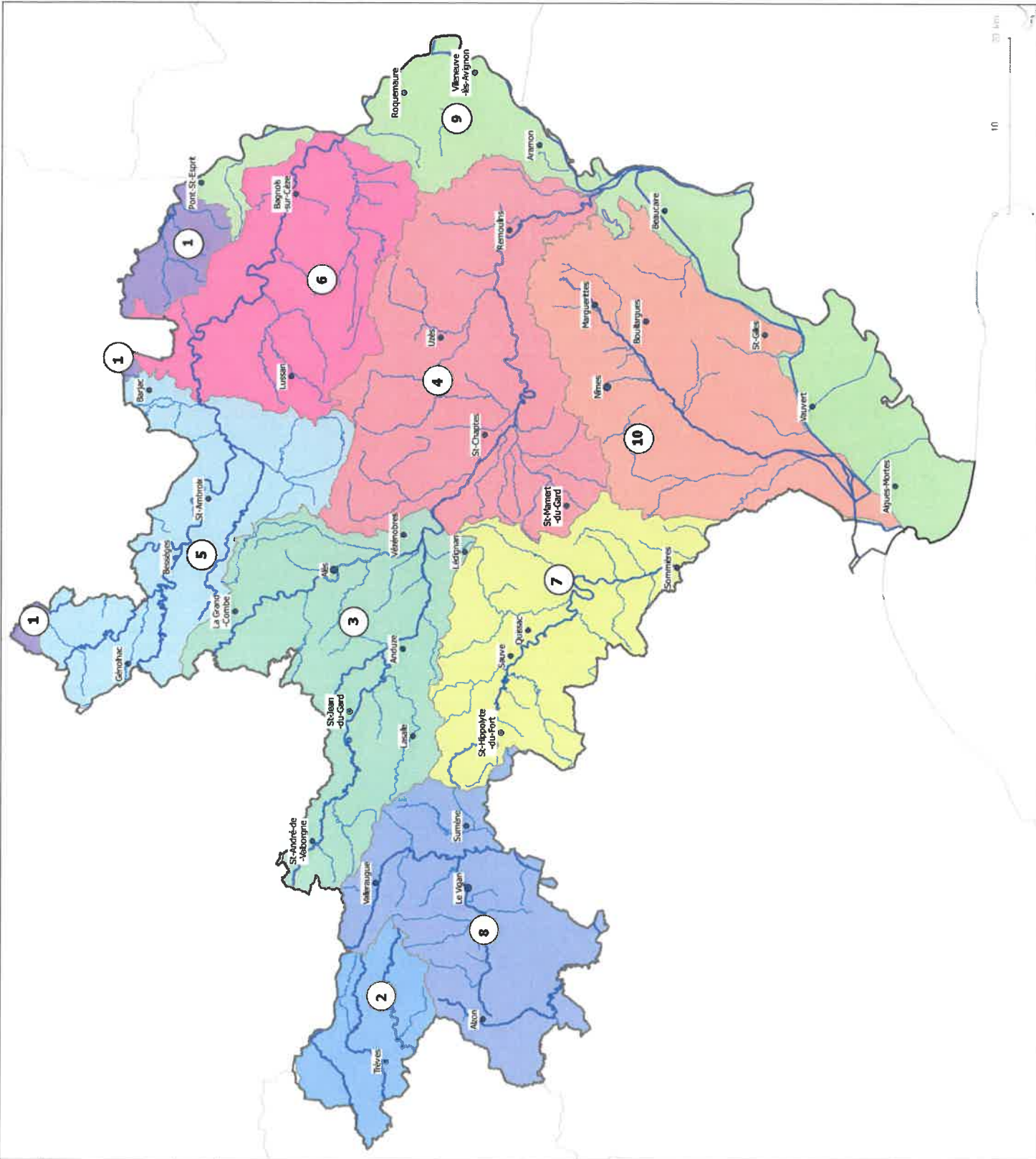
SEI

Zones d'alerte :

- 1. Ardeche gardoise
- 2. Dourbie et Trevezel
- 3. Gardon amont (de ses sources à la prise d'eau du canal de Boucodran)
- 4. Gardon aval (de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucodran jusqu'au Rhône)
- 5. Cèze amont (de sa source à la confluence jusqu'à la confluence avec la Claysse, ruisseau de la Clays)
- 6. Cèze aval (de sa confluence avec la Claysse jusqu'au Rhône)
- 7. Vidourle
- 8. Herault
- 9. Rhône et camargue gardoise
- 10. Vistre, Cotezières et Vistre

Cours d'eau :

- Principaux
- Secondaires



ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 2
(point de prélèvement)

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
AIGALIERS	30001	Gardon Aval (4)
AIGREMONT	30002	Vidourle (7)
AIGUES-MORTES	30003	Rhône et Camargue gardoise (9)
AIGUES-VIVES	30004	Vistrenque et Vistre (10)
AIGUEZE	30005	Ardèche (1)
AIMARGUES	30006	Vistrenque et Vistre (10)
ALES	30007	Gardon Amont (3)
ALLEGRE-LES-FUMADES	30008	Cèze Amont (5)
ALZON	30009	Hérault (8)
ANDUZE	30010	Gardon Amont (3)
LES ANGLES	30011	Rhône et Camargue gardoise (9)
ARAMON	30012	Rhône et Camargue gardoise (9)
ARGILLIERS	30013	Gardon Aval (4)
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	30014	Gardon Aval (4)
ARPHY	30015	Dourbie (2) - Hérault (8)
ARRE	30016	Hérault (8)
ARRIGAS	30017	Hérault (8)
ASPERES	30018	Vidourle (7)
AUBAIS	30019	Vistrenque et Vistre (10)
AUBORD	30020	Vistrenque et Vistre (10)
AUBUSSARGUES	30021	Gardon Aval (4)
AUJAC	30022	Cèze Amont (5)
AUJARGUES	30023	Vidourle (7)
AULAS	30024	Hérault (8)
AUMESSAS	30025	Dourbie (2) - Hérault (8)
AVEZE	30026	Hérault (8)
BAGARD	30027	Gardon Amont (3)
BAGNOLS-SUR-CEZE	30028	Cèze Aval (6)
BARJAC	30029	Cèze Amont (5) - Cèze Aval (6)
BARON	30030	Gardon Aval (4)
LA BASTIDE-D'ENGRAS	30031	Gardon Aval (4) - Cèze Aval (6)
BEAUCAIRE	30032	Rhône et Camargue gardoise (9)
BEAUVOISIN	30033	Rhône et Camargue gardoise (9) - Vistrenque et Vistre (10)
BELLEGARDE	30034	Rhône et Camargue gardoise (9) - Vistrenque et Vistre (10)
BELVEZET	30035	Gardon Aval (4) - Cèze Aval (6)
BERNIS	30036	Vistrenque et Vistre (10)
BESSEGES	30037	Cèze Amont (5)
BEZ-ET-ESPARON	30038	Hérault (8)
BEZOUCE	30039	Vistrenque et Vistre (10)
BLANDAS	30040	Hérault (8)
BLAUZAC	30041	Gardon Aval (4)
BOISSET-ET-GAUJAC	30042	Gardon Amont (3)
BOISSIERES	30043	Vistrenque et Vistre (10)
BONNEVAUX	30044	Cèze Amont (5)
BORDEZAC	30045	Cèze Amont (5)
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	30046	Gardon Aval (4)
BOUILLARGUES	30047	Vistrenque et Vistre (10)
BOUQUET	30048	Cèze Amont (5) - Cèze Aval (6)
BOURDIC	30049	Gardon Aval (4)
BRAGASSARGUES	30050	Vidourle (7)
BRANOUX-LES-TAILLADES	30051	Gardon Amont (3)
BREAU-ET-SALAGOSSE	30052	Dourbie (2) - Hérault (8)
BRIGNON	30053	Gardon Aval (4)
BROUZET-LES-QUISSAC	30054	Vidourle (7)
BROUZET-LES-ALES	30055	Cèze Amont (5)
LA BRUGUIERE	30056	Cèze Aval (6)
CABRIERES	30057	Gardon Aval (4) - Vistrenque et Vistre (10)
LA CADIERE-ET-CAMBO	30058	Vidourle (7) - Hérault (8)
LE CAILAR	30059	Vistrenque et Vistre (10)
CAISSARGUES	30060	Vistrenque et Vistre (10)
LA CALMETTE	30061	Gardon Aval (4)
CALVISSON	30062	Vistrenque et Vistre (10)
CAMPESTRE-ET-LUC	30064	Hérault (8)
CANAULES-ET-ARGENTIERES	30065	Vidourle (7)
CANNES-ET-CLAIRAN	30066	Vidourle (7)

ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 2
(point de prélèvement)

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	30067	Gardon Aval (4) - Cèze Aval (6)
CARDET	30068	Gardon Amont (3)
CARNAS	30069	Vidourle (7)
CARSAN	30070	Ardèche (1)
CASSAGNOLES	30071	Gardon Amont (3)
CASTELNAU-VALENCE	30072	Gardon Aval (4)
CASTILLON-DU-GARD	30073	Gardon Aval (4)
CAUSSE-BEGON	30074	Dourbie (2)
CAVEIRAC	30075	Vistrenque et Vistre (10)
CAVILLARGUES	30076	Cèze Aval (6)
CENDRAS	30077	Gardon Amont (3)
CHAMBON	30079	Cèze Amont (5)
CHAMBORIGAUD	30080	Cèze Amont (5)
CHUSCLAN	30081	Cèze Aval (6) - Rhône et Camargue gardoise (9)
CLARENSAC	30082	Gardon Aval (4) - Vistrenque et Vistre (10)
CODOGNAN	30083	Vistrenque et Vistre (10)
CODOLET	30084	Rhône et Camargue gardoise (9)
COLLIAS	30085	Gardon Aval (4)
COLLOGUES	30086	Gardon Aval (4)
COLOGNAC	30087	Gardon Amont (3)
COMBAS	30088	Vidourle (7)
COMPS	30089	Gardon Aval (4) - Rhône et Camargue gardoise (9) - Vistrenque et Vistre (10)
CONCOULES	30090	Cèze Amont (5)
CONGENIES	30091	Vidourle (7) - Vistrenque et Vistre (10)
CONNAUX	30092	Cèze Aval (6)
CONQUEYRAC	30093	Vidourle (7)
CORBES	30094	Gardon Amont (3)
CORCONNE	30095	Vidourle (7)
CORNILLON	30096	Cèze Aval (6)
COURRY	30097	Cèze Amont (5)
CRESPIAN	30098	Vidourle (7)
CROS	30099	Vidourle (7)
CRUVIERS-LASCOURS	30100	Gardon Aval (4)
DEAUX	30101	Gardon Aval (4)
DIONS	30102	Gardon Aval (4)
DOMAZAN	30103	Gardon Aval (4) - Rhône et Camargue gardoise (9)
DOMESSARGUES	30104	Gardon Aval (4) - Vidourle (7)
DOURBIES	30105	Dourbie (2)
DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSE	30106	Vidourle (7)
ESTEZARGUES	30107	Gardon Aval (4)
L'ESTRECHURE	30108	Gardon Amont (3)
EUZET	30109	Gardon Aval (4)
FLAUX	30110	Gardon Aval (4)
FOISSAC	30111	Gardon Aval (4)
FONS	30112	Gardon Aval (4)
FONS-SUR-LUSSAN	30113	Cèze Aval (6)
FONTANES	30114	Vidourle (7)
FONTARECHES	30115	Cèze Aval (6)
FOURNES	30116	Gardon Aval (4)
FOURQUES	30117	Rhône et Camargue gardoise (9)
FRESSAC	30119	Vidourle (7)
GAGNIERES	30120	Cèze Amont (5)
GAILHAN	30121	Vidourle (7)
GAJAN	30122	Gardon Aval (4)
GALLARGUES-LE-MONTUEUX	30123	Vistrenque et Vistre (10)
LE GARN	30124	Ardèche (1) - Cèze Aval (6)
GARONS	30125	Vistrenque et Vistre (10)
GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	30126	Gardon Aval (4)
GAUJAC	30127	Cèze Aval (6)
GENERAC	30128	Vistrenque et Vistre (10)
GENERARGUES	30129	Gardon Amont (3)
GENOLHAC	30130	Cèze Amont (5)
GOUDARGUES	30131	Cèze Aval (6)
LA GRAND-COMBE	30132	Gardon Amont (3)
LE GRAU-DU-ROI	30133	Rhône et Camargue gardoise (9)

ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 2
(point de prélèvement)

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
ISSIRAC	30134	Ardèche (1) - Cèze Aval (6)
JONQUIERES-SAINT-VINCENT	30135	Rhône et Camargue gardoise (9) - Vistrenque et Vistre (10)
JUNAS	30136	Vidourle (7)
LAMELOUZE	30137	Gardon Amont (3)
LANGLADE	30138	Vistrenque et Vistre (10)
LANUEJOLS	30139	Dourbie (2)
LASALLE	30140	Gardon Amont (3)
LAUDUN-L'ARDOISE	30141	Cèze Aval (6) - Rhône et Camargue gardoise (9)
LAVAL-PRADEL	30142	Gardon Amont (3)
LAVAL-SAINT-ROMAN	30143	Ardèche (1)
LECQUES	30144	Vidourle (7)
LEDENON	30145	Gardon Aval (4) - Vistrenque et Vistre (10)
LEDIGNAN	30146	Gardon Amont (3) - Vidourle (7)
LEZAN	30147	Gardon Amont (3)
LIOUC	30148	Vidourle (7)
LIRAC	30149	Rhône et Camargue gardoise (9)
LOGRIAN-FLORIAN	30150	Vidourle (7)
LUSSAN	30151	Cèze Aval (6)
LES MAGES	30152	Cèze Amont (5)
MALONS-ET-ELZE	30153	Ardèche (1) - Cèze Amont (5)
MANDAGOUT	30154	Hérault (8)
MANDUEL	30155	Vistrenque et Vistre (10)
MARGUERITTES	30156	Vistrenque et Vistre (10)
MARS	30157	Hérault (8)
MARTIGNARGUES	30158	Gardon Aval (4)
LE MARTINET	30159	Cèze Amont (5)
MARUEJOLS-LES-GARDON	30160	Gardon Aval (4)
MASSANES	30161	Gardon Amont (3)
MASSILLARGUES-ATTUECH	30162	Gardon Amont (3)
MAURESSARGUES	30163	Gardon Aval (4) - Vidourle (7)
MEJANNES-LE-CLAP	30164	Cèze Amont (5) - Cèze Aval (6)
MEJANNES-LES-ALES	30165	Gardon Amont (3)
MEYNES	30166	Gardon Aval (4) - Vistrenque et Vistre (10)
MEYRANES	30167	Cèze Amont (5)
MIALET	30168	Gardon Amont (3)
MILHAUD	30169	Vistrenque et Vistre (10)
MOLIERES-CAVAILLAC	30170	Hérault (8)
MOLIERES-SUR-CEZE	30171	Cèze Amont (5)
MONOBLAT	30172	Vidourle (7)
MONS	30173	Gardon Amont (3) - Gardon Aval (4) - Cèze Amont (5)
MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	30174	Gardon Aval (4)
MONTCLUS	30175	Cèze Amont (5)
MONTDARDIER	30176	Hérault (8)
MONTEILS	30177	Gardon Aval (4)
MONTFAUCON	30178	Rhône et Camargue gardoise (9)
MONTFRIN	30179	Gardon Aval (4) - Vistrenque et Vistre (10)
MONTIGNARGUES	30180	Gardon Aval (4)
MONTMIRAT	30181	Vidourle (7)
MONTPEZAT	30182	Vidourle (7)
MOULEZAN	30183	Gardon Aval (4) - Vidourle (7)
MOUSSAC	30184	Gardon Aval (4)
MUS	30185	Vistrenque et Vistre (10)
NAGES-ET-SOLORGUES	30186	Vistrenque et Vistre (10)
NAVACELLES	30187	Cèze Amont (5)
NERS	30188	Gardon Amont (3) - Gardon Aval (4)
NIMES	30189	Gardon Aval (4) - Vistrenque et Vistre (10)
NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE	30190	Hérault (8)
ORSAN	30191	Cèze Aval (6)
ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	30192	Vidourle (7)
PARIGNARGUES	30193	Gardon Aval (4)
PEYREMALE	30194	Cèze Amont (5)
PEYROLLES	30195	Gardon Amont (3)
LE PIN	30196	Cèze Aval (6)
LES PLANS	30197	Cèze Amont (5)
LES PLANTIERES	30198	Gardon Amont (3)

ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 2
(point de prélèvement)

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
POMMIERS	30199	Hérault (8)
POMPIGNAN	30200	Vidourle (7)
PONTEILS-ET-BRESIS	30201	Cèze Amont (5)
PONT-SAINT-ESPRIT	30202	Ardèche (1) - Rhône et Camargue gardoise (9)
PORTES	30203	Cèze Amont (5)
POTELIERES	30204	Cèze Amont (5)
POUGNADORESSE	30205	Cèze Aval (6)
POULX	30206	Gardon Aval (4) - Vistrenque et Vistre (10)
POUZILHAC	30207	Gardon Aval (4) - Cèze Aval (6)
PUECHREDON	30208	Vidourle (7)
PUJAUT	30209	Rhône et Camargue gardoise (9)
QUISSAC	30210	Vidourle (7)
REDESSAN	30211	Vistrenque et Vistre (10)
REMOULINS	30212	Gardon Aval (4)
REVENS	30213	Dourbie (2)
RIBAUTE-LES-TAVERNES	30214	Gardon Amont (3)
RIVIERES	30215	Cèze Amont (5)
ROBIAC-ROCHESSADOULE	30216	Cèze Amont (5)
ROCHEFORT-DU-GARD	30217	Rhône et Camargue gardoise (9)
ROCHEGUDE	30218	Cèze Amont (5)
ROGUES	30219	Hérault (8)
ROQUEDUR	30220	Hérault (8)
ROQUEMAURE	30221	Rhône et Camargue gardoise (9)
LA ROQUE-SUR-CEZE	30222	Cèze Aval (6)
ROUSSON	30223	Gardon Amont (3) - Cèze Amont (5)
LA ROUVIERE	30224	Gardon Aval (4)
SABRAN	30225	Cèze Aval (6)
SAINT-ALEXANDRE	30226	Rhône et Camargue gardoise (9)
SAINT-AMBROIX	30227	Cèze Amont (5)
SAINTE-ANASTASIE	30228	Gardon Aval (4)
SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES	30229	Hérault (8)
SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	30230	Cèze Aval (6)
SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	30231	Gardon Amont (3)
SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	30232	Cèze Aval (6)
SAINT-BAUZELY	30233	Gardon Aval (4)
SAINT-BENEZET	30234	Gardon Aval (4)
SAINT-BONNET-DU-GARD	30235	Gardon Aval (4)
SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE	30236	Gardon Amont (3)
SAINT-BRES	30237	Cèze Amont (5)
SAINT-BRESSON	30238	Hérault (8)
SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	30239	Gardon Amont (3)
SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	30240	Gardon Aval (4)
SAINT-CHAPTES	30241	Gardon Aval (4)
SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES	30242	Ardèche (1) - Cèze Aval (6)
SAINT-CHRISTOL-LES-ALES	30243	Gardon Amont (3)
SAINT-CLEMENT	30244	Vidourle (7)
SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	30245	Gardon Aval (4) - Vidourle (7) - Vistrenque et Vistre (10)
SAINTE-CROIX-DE-CADERLE	30246	Gardon Amont (3)
SAINT-DENIS	30247	Cèze Amont (5)
SAINT-DEZERY	30248	Gardon Aval (4)
SAINT-DIONISY	30249	Vistrenque et Vistre (10)
SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM	30250	Gardon Aval (4)
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251	Rhône et Camargue gardoise (9)
SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	30252	Gardon Amont (3) - Vidourle (7)
SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET	30253	Gardon Amont (3) - Cèze Amont (5)
SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	30254	Rhône et Camargue gardoise (9)
SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	30255	Gardon Aval (4)
SAINT-GERVAIS	30256	Cèze Aval (6)
SAINT-GERVASY	30257	Vistrenque et Vistre (10)
SAINT-GILLES	30258	Rhône et Camargue gardoise (9) - Vistrenque et Vistre (10)
SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	30259	Gardon Amont (3)
SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	30260	Gardon Aval (4)
SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	30261	Gardon Aval (4)
SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	30262	Gardon Aval (4)
SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	30263	Vidourle (7)

ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 2
(point de prélèvement)

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	30264	Gardon Aval (4)
SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	30265	Vidourle (7)
SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN	30266	Cèze Amont (5)
SAINT-JEAN-DE-SERRES	30267	Vidourle (7)
SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE	30268	Cèze Amont (5)
SAINT-JEAN-DU-GARD	30269	Gardon Amont (3)
SAINT-JEAN-DU-PIN	30270	Gardon Amont (3)
SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS	30271	Cèze Amont (5)
SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF	30272	Hérault (8)
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	30273	Ardèche (1)
SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	30274	Gardon Amont (3)
SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	30275	Gardon Aval (4) - Cèze Amont (5)
SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	30276	Rhône et Camargue gardoise (9)
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	30277	Ardèche (1) - Cèze Aval (6)
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	30278	Rhône et Camargue gardoise (9)
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	30279	Cèze Aval (6)
SAINT-LAURENT-LE-MINIER	30280	Hérault (8)
SAINT-MAMERT-DU-GARD	30281	Gardon Aval (4)
SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	30282	Cèze Aval (6)
SAINT-MARTIAL	30283	Hérault (8)
SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	30284	Gardon Amont (3)
SAINT-MAURICE-DE-CAZEVEILLE	30285	Gardon Aval (4)
SAINT-MAXIMIN	30286	Gardon Aval (4)
SAINT-MICHEL-D'EUZET	30287	Cèze Aval (6)
SAINT-NAZAIRE	30288	Cèze Aval (6)
SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	30289	Vidourle (7)
SAINT-PAULET-DE-CAISSON	30290	Ardèche (1)
SAINT-PAUL-LA-COSTE	30291	Gardon Amont (3)
SAINT-PONS-LA-CALM	30292	Cèze Aval (6)
SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLLOS	30293	Cèze Amont (5) - Cèze Aval (6)
SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	30294	Gardon Amont (3) - Gardon Aval (4)
SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	30295	Gardon Aval (4) - Cèze Aval (6)
SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	30296	Vidourle (7) - Hérault (8)
SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU	30297	Dourbie (2)
SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	30298	Gardon Amont (3)
SAINT-SIFFRET	30299	Gardon Aval (4)
SAINT-THEODORIT	30300	Vidourle (7)
SAINT-VICTOR-DES-OULES	30301	Gardon Aval (4)
SAINT-VICTOR-LA-COSTE	30302	Cèze Aval (6) - Rhône et Camargue gardoise (9)
SAINT-VICTOR-DE-MALCAP	30303	Cèze Amont (5)
SALAZAC	30304	Ardèche (1) - Cèze Aval (6)
SALINDRES	30305	Gardon Amont (3) - Cèze Amont (5)
SALINELLES	30306	Vidourle (7)
LES SALLES-DU-GARDON	30307	Gardon Amont (3)
SANILHAC-SAGRIES	30308	Gardon Aval (4)
SARDAN	30309	Vidourle (7)
SAUMANE	30310	Gardon Amont (3)
SAUVE	30311	Vidourle (7)
SAUVETERRE	30312	Rhône et Camargue gardoise (9)
SAUZET	30313	Gardon Aval (4)
SAVIGNARGUES	30314	Vidourle (7)
SAZE	30315	Rhône et Camargue gardoise (9)
SENECHAS	30316	Cèze Amont (5)
SERNHAC	30317	Gardon Aval (4)
SERVAS	30318	Gardon Amont (3) - Cèze Amont (5)
SERVIERS-ET-LABAUME	30319	Gardon Aval (4)
SEYNES	30320	Gardon Aval (4) - Cèze Amont (5)
SOMMIERES	30321	Vidourle (7)
SOUDORGUES	30322	Gardon Amont (3)
SOUSTELLE	30323	Gardon Amont (3)
SOUVIGNARGUES	30324	Vidourle (7)
SUMENE	30325	Vidourle (7) - Hérault (8)
TAVEL	30326	Rhône et Camargue gardoise (9)
THARAU	30327	Cèze Amont (5) - Cèze Aval (6)
THEZIERS	30328	Gardon Aval (4) - Rhône et Camargue gardoise (9)

ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 2
(point de prélèvement)

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
THOIRAS	30329	Gardon Amont (3)
TORNAC	30330	Gardon Amont (3)
TRESQUES	30331	Cèze Aval (6)
TREVES	30332	Dourbie (2)
UCHAUD	30333	Vistrenque et Vistre (10)
UZES	30334	Gardon Aval (4)
VABRES	30335	Gardon Amont (3) - Vidourle (7)
VALLABREGUES	30336	Rhône et Camargue gardoise (9)
VALLABRIX	30337	Gardon Aval (4)
VALLERARGUES	30338	Gardon Aval (4) - Cèze Aval (6)
VALLERAUGUE	30339	Hérault (8)
VALLIGUIERES	30340	Gardon Aval (4)
VAUVERT	30341	Rhône et Camargue gardoise (9) - Vistrenque et Vistre (10)
VEJEJAN	30342	Cèze Aval (6) - Rhône et Camargue gardoise (9)
VERFEUIL	30343	Cèze Aval (6)
VERGEZE	30344	Vistrenque et Vistre (10)
LA VERNAREDE	30345	Cèze Amont (5)
VERS-PONT-DU-GARD	30346	Gardon Aval (4)
VESTRIC-ET-CANDIAC	30347	Vistrenque et Vistre (10)
VEZENOBRES	30348	Gardon Amont (3)
VIC-LE-FESQ	30349	Vidourle (7)
LE VIGAN	30350	Hérault (8)
VILLENEUVE-LES-AVIGNON	30351	Rhône et Camargue gardoise (9)
VILLEVIEILLE	30352	Vidourle (7)
VISSEC	30353	Hérault (8)
MONTAGNAC	30354	Gardon Aval (4) - Vidourle (7)
SAINT-PAUL-LES-FONTS	30355	Cèze Aval (6)
RODILHAN	30356	Vistrenque et Vistre (10)

ARRETE CADRE SECHERESSE
-Annexe 3

Localisation des sites
d'observation du réseau ONDE
(Observatoire National des
Etiages)

Edition : 23/04/2018

SEI

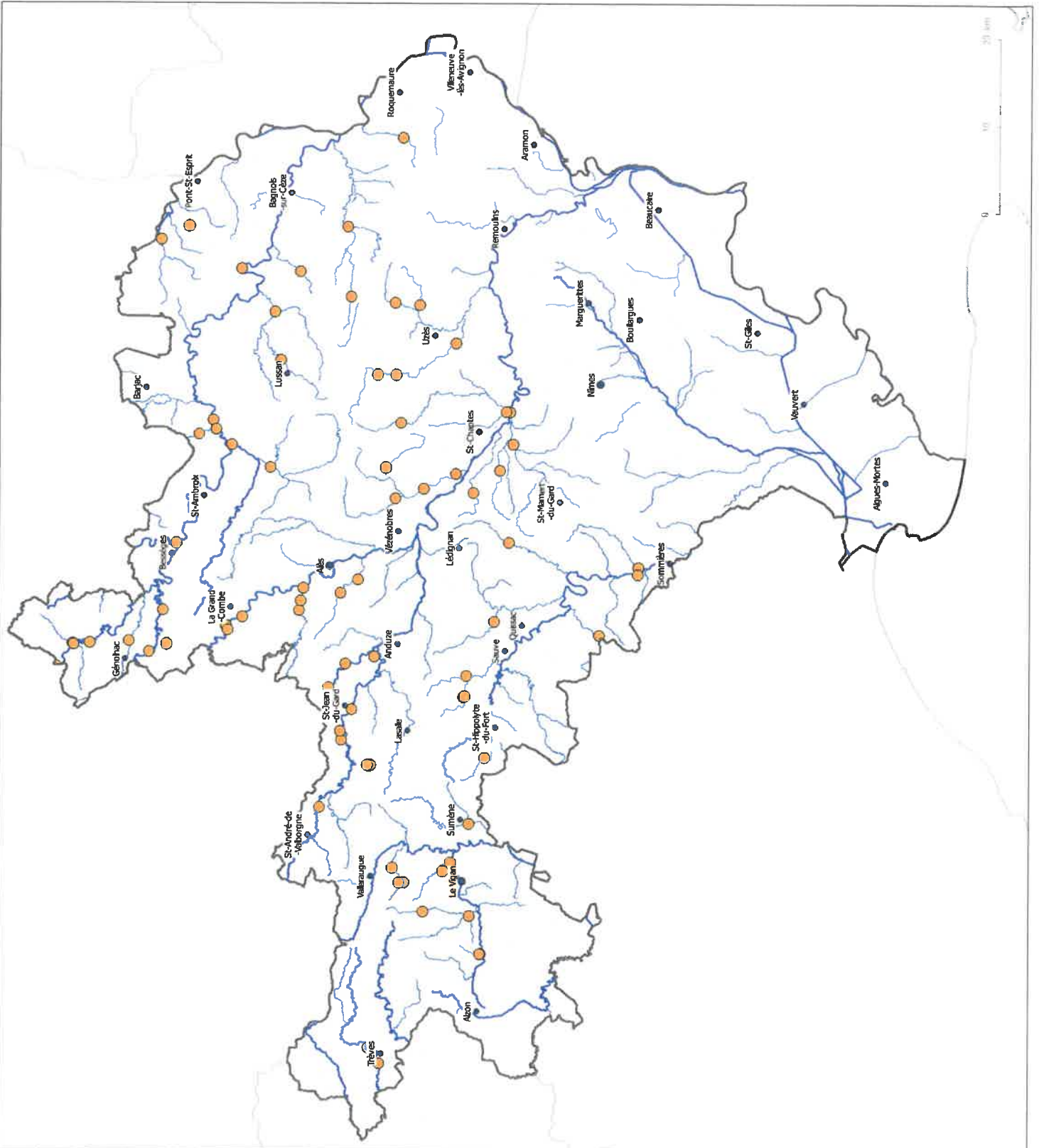
● Réseau ONDE

Cours d'eau :

— Principaux

— Secondaires

□ Département du Gard

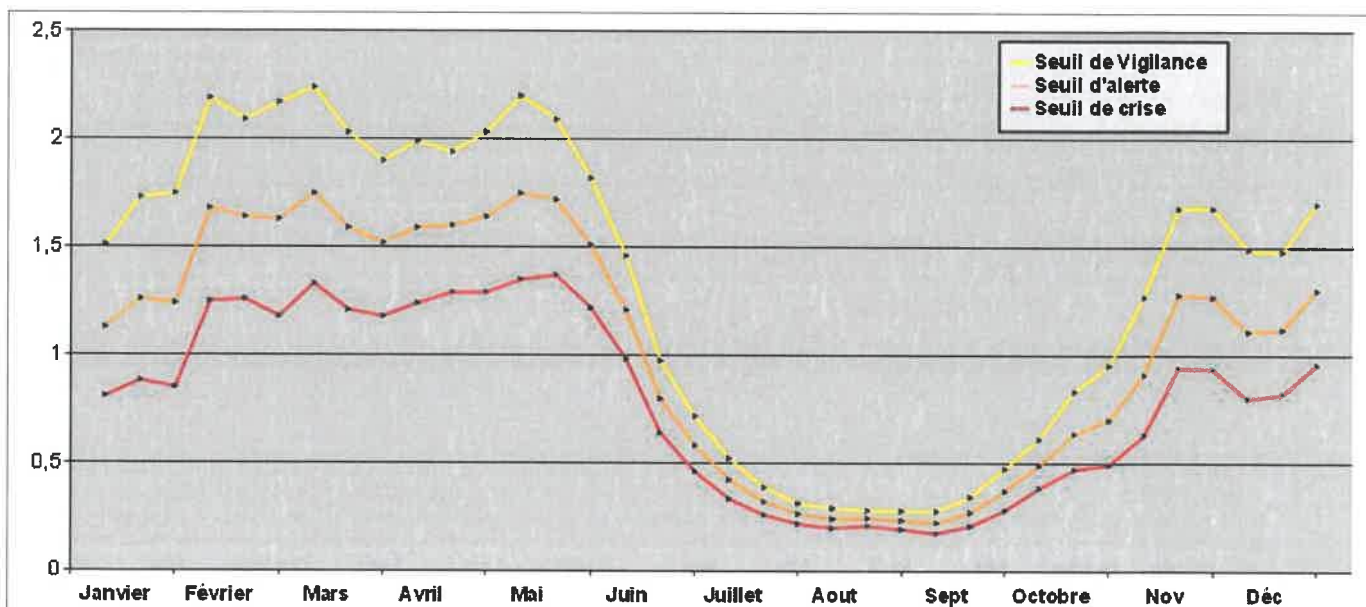


Source et date des données :
 - DDTM30/SEI (04/2018)

Détermination des seuils de vigilance, d'alerte et de crise par stations hydrométriques.

Zone d'alerte N°3: Station du Gardon de Saint-Jean à Corbes [Roc Courbe].

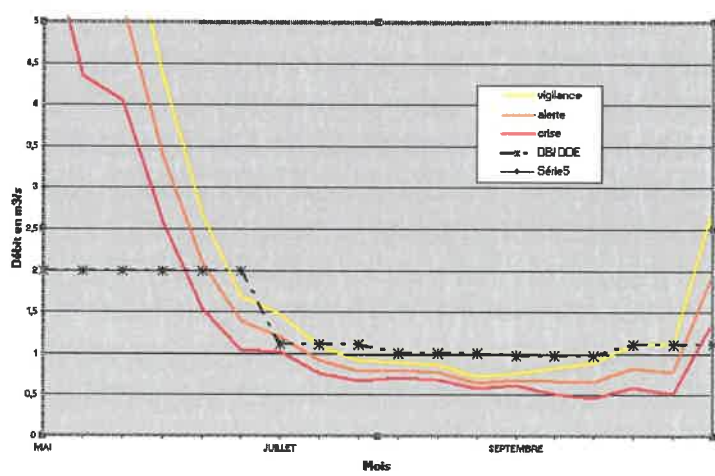
	JANVIER			FEBVRIER			MARS			AVRIL			MAI			JUN			JUILLET			AOUT			SEPTEMBRE			OCTOBRE			NOVEMBRE			DECEMBRE		
	1ère décade	2nde décade	3ème décade	1ère décade	2nde décade	3ème décade	1ère décade	2nde décade	3ème décade	1ère décade	2nde décade	3ème décade	1ère décade	2nde décade	3ème décade	1ère décade	2nde décade	3ème décade	1ère décade	2nde décade	3ème décade	1ère décade	2nde décade	3ème décade	1ère décade	2nde décade	3ème décade	1ère décade	2nde décade	3ème décade	1ère décade	2nde décade	3ème décade			
Seuil de Vigilance (m³/s)	1,51	1,73	1,75	2,18	2,09	2,17	2,24	2,03	1,9	1,99	1,54	2,03	2,2	2,09	1,82	1,48	0,85	0,72	0,82	0,39	0,32	0,29	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,34	0,47	0,81	0,83	0,93			
Seuil d'Alerte (m³/s)	1,13	1,24	1,24	1,68	1,64	1,63	1,75	1,59	1,62	1,69	1,6	1,64	1,75	1,72	1,81	1,21	0,8	0,58	0,42	0,32	0,27	0,24	0,25	0,24	0,23	0,27	0,37	0,49	0,64	0,7	0,91	1,28	1,27			
Seuil de Crise (m³/s)	0,81	0,88	0,85	1,25	1,28	1,18	1,33	1,21	1,18	1,24	1,29	1,29	1,35	1,37	1,22	0,98	0,84	0,46	0,34	0,26	0,22	0,2	0,2	0,21	0,2	0,18	0,21	0,38	0,39	0,47	0,49	0,83	0,94			



Zone d'alerte N°3: Station du Gardon à Ners [Seuil].

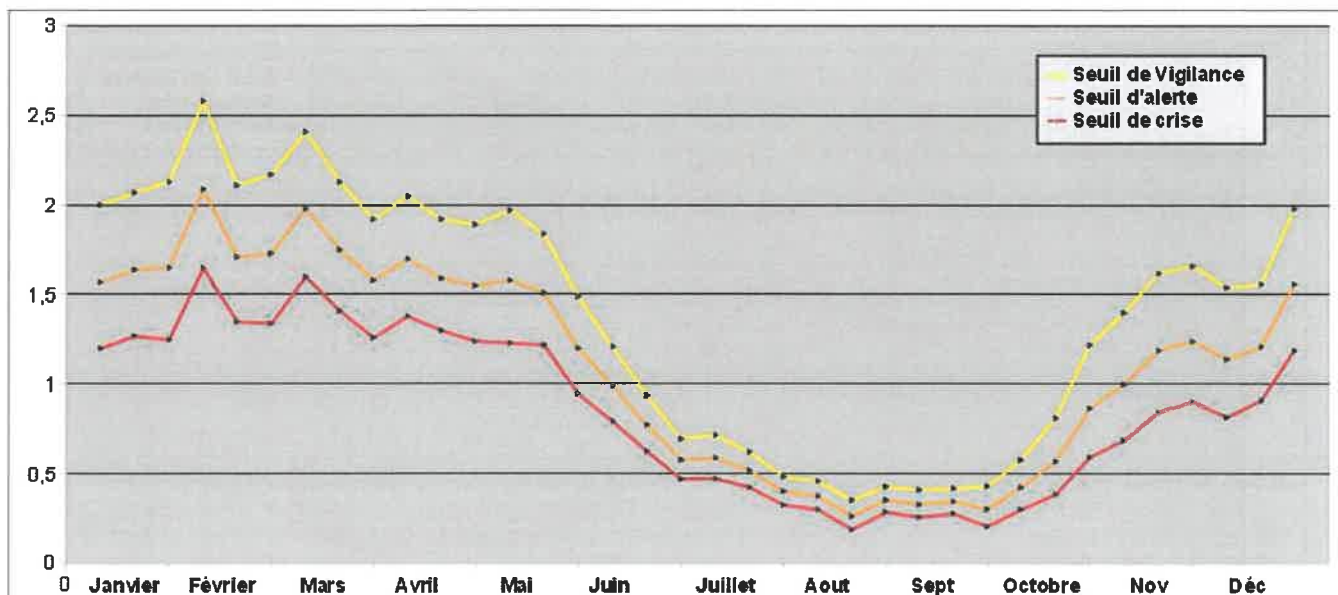
Le Gardon à Ners

	JANVIER			FEBVRIER			MARS			AVRIL			MAI			JUN			JUILLET			AOUT			SEPTEMBRE			OCTOBRE			NOVEMBRE			DECEMBRE		
	1ère décade	2nde décade	3ème décade	1ère décade	2nde décade	3ème décade	1ère décade	2nde décade	3ème décade	1ère décade	2nde décade	3ème décade	1ère décade	2nde décade	3ème décade	1ère décade	2nde décade	3ème décade	1ère décade	2nde décade	3ème décade	1ère décade	2nde décade	3ème décade	1ère décade	2nde décade	3ème décade	1ère décade	2nde décade	3ème décade	1ère décade	2nde décade	3ème décade			
anticipation	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*			
vigilance													12	10	10	7,2	4,6	2,7	2,1	1,5	1,2	1,1	1,1	0,89	0,52	1,3	1,7	2	2,3	5,4	*	*	*			
alerte													8,64	6,79	6,42	4,36	2,66	1,7	1,48	1,09	0,92	0,89	0,67	0,72	0,78	0,834	0,89	1,11	1,12	2,78	*	*	*			
crise													7,4	5,5	5,2	3,4	2,1	1,4	1,2	0,92	0,79	0,6	0,78	0,85	0,63	0,67	0,66	0,83	0,78	2	*	*	*			
DB/DOE													6,36	4,36	4,05	2,8	1,94	1,05	1,02	0,77	0,67	0,71	0,83	0,96	0,82	0,52	0,48	1,034	0,52	1,4	*	*	*			



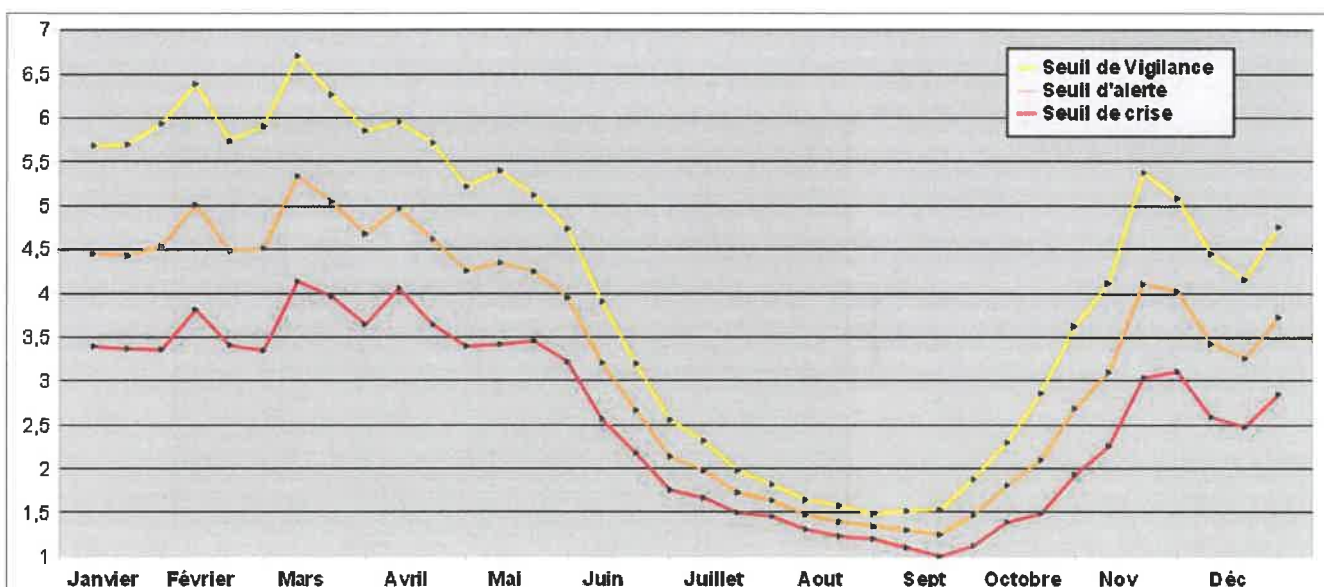
Zone d'alerte N°5: Station de la Cèze à Bessèges

	JANVIER			FEBVIER			MARS			AVRIL			MAI			JUN			JUILLET			AOÛT			SEPTEMBRE			OCTOBRE			NOVEMBRE			DECEMBRE		
	1 ^{ère} décade	2 ^{ème} décade	3 ^{ème} décade	1 ^{ère} décade	2 ^{ème} décade	3 ^{ème} décade	1 ^{ère} décade	2 ^{ème} décade	3 ^{ème} décade	1 ^{ère} décade	2 ^{ème} décade	3 ^{ème} décade	1 ^{ère} décade	2 ^{ème} décade	3 ^{ème} décade	1 ^{ère} décade	2 ^{ème} décade	3 ^{ème} décade	1 ^{ère} décade	2 ^{ème} décade	3 ^{ème} décade	1 ^{ère} décade	2 ^{ème} décade	3 ^{ème} décade	1 ^{ère} décade	2 ^{ème} décade	3 ^{ème} décade	1 ^{ère} décade	2 ^{ème} décade	3 ^{ème} décade	1 ^{ère} décade	2 ^{ème} décade	3 ^{ème} décade			
	du 01/01 au 10/01	du 11/01 au 20/01	du 21/01 au 31/01	du 01/02 au 10/02	du 11/02 au 20/02	du 21/02 au 29/02	du 01/03 au 10/03	du 11/03 au 20/03	du 21/03 au 31/03	du 01/04 au 10/04	du 11/04 au 20/04	du 21/04 au 30/04	du 01/05 au 10/05	du 11/05 au 20/05	du 21/05 au 31/05	du 01/06 au 10/06	du 11/06 au 20/06	du 21/06 au 30/06	du 01/07 au 10/07	du 11/07 au 20/07	du 21/07 au 31/07	du 01/08 au 10/08	du 11/08 au 20/08	du 21/08 au 31/08	du 01/09 au 10/09	du 11/09 au 20/09	du 21/09 au 30/09	du 01/10 au 10/10	du 11/10 au 20/10	du 21/10 au 31/10	du 01/11 au 10/11	du 11/11 au 20/11	du 21/11 au 31/11	du 01/12 au 10/12	du 11/12 au 20/12	du 21/12 au 31/12
Seuil de Vigilance (m 3s)	2	2,07	2,13	2,58	2,11	2,17	2,41	2,13	1,82	1,65	1,52	1,89	1,87	1,84	1,49	1,21	0,94	0,7	0,72	0,52	0,49	0,46	0,35	0,43	0,41	0,42	0,43	0,38	0,41	1,22	1,4	1,82	1,65	1,54	1,56	1,85
Seuil d'alerte (m 3s)	1,57	1,64	1,65	2,06	1,71	1,73	1,88	1,75	1,58	1,7	1,59	1,55	1,58	1,51	1,2	0,89	0,78	0,58	0,59	0,52	0,4	0,38	0,28	0,38	0,33	0,35	0,3	0,43	0,67	0,87	1	1,18	1,24	1,14	1,21	1,56
Seuil de Crise (m 3s)	1,2	1,27	1,28	1,68	1,35	1,34	1,6	1,41	1,28	1,38	1,3	1,24	1,23	1,22	0,85	0,79	0,63	0,47	0,47	0,43	0,33	0,3	0,19	0,29	0,28	0,28	0,21	0,3	0,39	0,6	0,89	0,84	0,9	0,82	0,81	1,19



Zone d'alerte N°6: Station de la Cèze à la Roque sur Cèze.

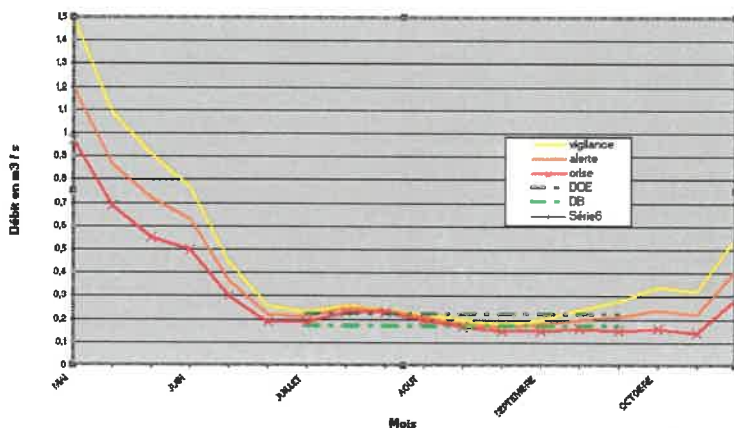
	JANVIER			FEBVIER			MARS			AVRIL			MAI			JUN			JUILLET			AOÛT			SEPTEMBRE			OCTOBRE			NOVEMBRE			DECEMBRE		
	1 ^{ère} décade	2 ^{ème} décade	3 ^{ème} décade	1 ^{ère} décade	2 ^{ème} décade	3 ^{ème} décade	1 ^{ère} décade	2 ^{ème} décade	3 ^{ème} décade	1 ^{ère} décade	2 ^{ème} décade	3 ^{ème} décade	1 ^{ère} décade	2 ^{ème} décade	3 ^{ème} décade	1 ^{ère} décade	2 ^{ème} décade	3 ^{ème} décade	1 ^{ère} décade	2 ^{ème} décade	3 ^{ème} décade	1 ^{ère} décade	2 ^{ème} décade	3 ^{ème} décade	1 ^{ère} décade	2 ^{ème} décade	3 ^{ème} décade	1 ^{ère} décade	2 ^{ème} décade	3 ^{ème} décade	1 ^{ère} décade	2 ^{ème} décade	3 ^{ème} décade			
	du 01/01 au 10/01	du 11/01 au 20/01	du 21/01 au 31/01	du 01/02 au 10/02	du 11/02 au 20/02	du 21/02 au 29/02	du 01/03 au 10/03	du 11/03 au 20/03	du 21/03 au 31/03	du 01/04 au 10/04	du 11/04 au 20/04	du 21/04 au 30/04	du 01/05 au 10/05	du 11/05 au 20/05	du 21/05 au 31/05	du 01/06 au 10/06	du 11/06 au 20/06	du 21/06 au 30/06	du 01/07 au 10/07	du 11/07 au 20/07	du 21/07 au 31/07	du 01/08 au 10/08	du 11/08 au 20/08	du 21/08 au 31/08	du 01/09 au 10/09	du 11/09 au 20/09	du 21/09 au 30/09	du 01/10 au 10/10	du 11/10 au 20/10	du 21/10 au 31/10	du 01/11 au 10/11	du 11/11 au 20/11	du 21/11 au 30/11	du 01/12 au 10/12	du 11/12 au 20/12	du 21/12 au 31/12
Seuil de Vigilance (m 3s)	5,99	6,7	6,94	6,38	6,76	6,91	6,71	6,27	6,86	5,95	6,72	6,22	6,4	6,12	6,74	6,91	6,2	2,86	2,32	1,88	1,82	1,89	1,68	1,49	1,82	1,53	1,68	2,3	2,88	3,63	4,12	6,38	6,99	4,45	4,16	4,78
Seuil d'alerte (m 3s)	4,48	4,44	4,54	5,01	4,48	4,52	5,34	5,06	4,84	4,87	4,82	4,26	4,38	4,28	3,98	3,21	2,87	2,14	1,58	1,73	1,64	1,48	1,4	1,35	1,3	1,25	1,47	1,81	2,1	2,69	3,1	4,11	4,03	3,44	3,28	3,73
Seuil de Crise (m 3s)	3,4	3,37	3,38	3,82	3,41	3,38	4,14	3,97	3,68	4,06	3,86	3,4	3,42	3,46	3,22	2,67	2,18	1,76	1,67	1,5	1,46	1,21	1,23	1,2	1,1	1	1,12	1,59	1,48	1,83	2,26	3,04	3,11	2,89	2,48	2,85



Zone d'alerte N°7: Station du Vidourle à Sommières [Seuil].

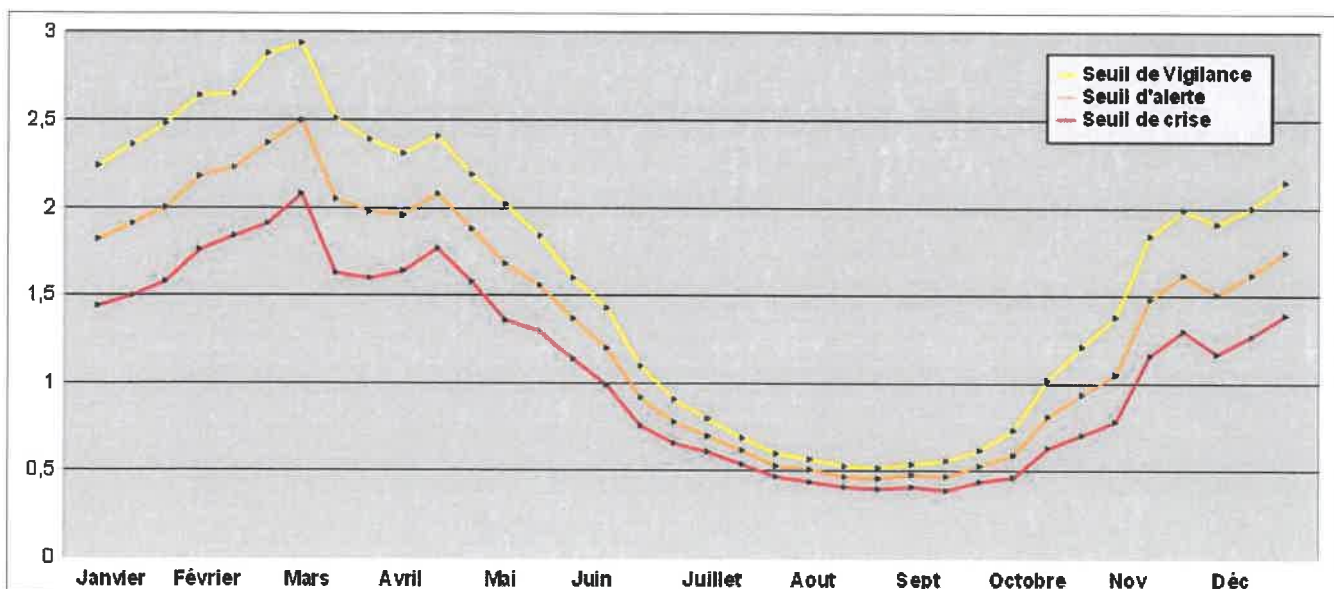
Le Vidourle à Sommières

	JANVIER			FEBVIER			MARS			AVRIL			MAI			JUN			JUILLET			AOUT			SEPTEMBRE			OCTOBRE			NOVEMBRE			DECEMBRE							
	1ère décad.	2nde décad.	3ème décad.	1ère décad.	2nde décad.	3ème décad.	1ère décad.	2nde décad.	3ème décad.	1ère décad.	2nde décad.	3ème décad.	1ère décad.	2nde décad.	3ème décad.	1ère décad.	2nde décad.	3ème décad.	1ère décad.	2nde décad.	3ème décad.	1ère décad.	2nde décad.	3ème décad.	1ère décad.	2nde décad.	3ème décad.	1ère décad.	2nde décad.	3ème décad.	1ère décad.	2nde décad.	3ème décad.								
Vigilance																																									
Alerte																																									
Crise																																									
DOE																																									
DB																																									
Série6																																									
DOE																																									
DB																																									
Série6																																									



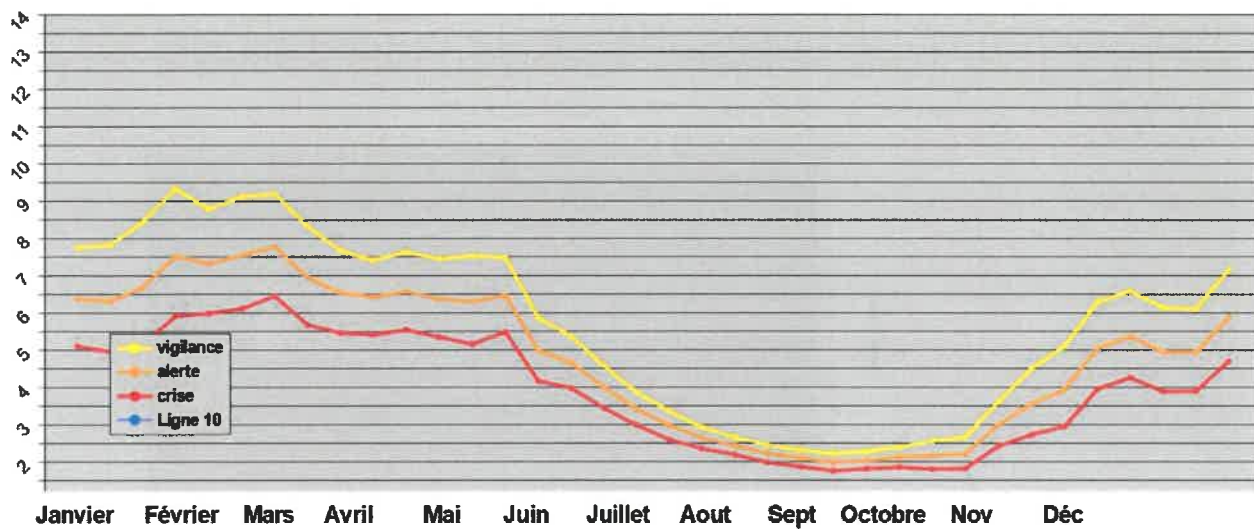
Zone d'alerte N°8: Station de l'Arre au Vigan [la Terrisse].

	JANVIER			FEBVIER			MARS			AVRIL			MAI			JUN			JUILLET			AOUT			SEPTEMBRE			OCTOBRE			NOVEMBRE			DECEMBRE		
	1ère décad.	2nde décad.	3ème décad.	1ère décad.	2nde décad.	3ème décad.	1ère décad.	2nde décad.	3ème décad.	1ère décad.	2nde décad.	3ème décad.	1ère décad.	2nde décad.	3ème décad.	1ère décad.	2nde décad.	3ème décad.	1ère décad.	2nde décad.	3ème décad.	1ère décad.	2nde décad.	3ème décad.	1ère décad.	2nde décad.	3ème décad.	1ère décad.	2nde décad.	3ème décad.	1ère décad.	2nde décad.	3ème décad.	1ère décad.	2nde décad.	3ème décad.
Seuil de Vigilance(m ³ /s)	2,04	2,36	2,46	2,64	2,66	2,86	2,94	2,61	2,39	2,31	2,41	2,19	2,02	1,64	1,6	1,43	1,1	0,91	0,8	0,89	0,6	0,57	0,53	0,52	0,54	0,56	0,62	0,74	1,02	1,21	1,38	1,84	1,96	1,91	2	2,15
Seuil de Crise (m ³ /s)	1,82	1,61	2	2,18	2,23	2,37	2,5	2,05	1,98	1,96	2,08	1,88	1,58	1,59	1,37	1,2	0,92	0,78	0,7	0,62	0,63	0,61	0,67	0,66	0,68	0,67	0,63	0,69	0,81	0,94	1,05	1,48	1,62	1,61	1,62	1,75
DOE	1,44	1,6	1,68	1,78	1,84	1,91	2,08	1,63	1,6	1,64	1,77	1,58	1,36	1,2	1,14	0,88	0,78	0,68	0,61	0,54	0,47	0,44	0,41	0,4	0,41	0,39	0,44	0,47	0,63	0,71	0,78	1,16	1,3	1,17	1,27	1,39



Zone d'alerte N°8: Station de l'Hérault à Laroque

	JANVIER			FÉVRIER			MARS			AVRIL			MAY			JUIN			JUILLET			AOÛT			SEPTEMBRE			OCTOBRE			NOVEMBRE			DECEMBRE		
	1ère decade	2ème decade	3ème decade	1ère decade	2ème decade	3ème decade	1ère decade	2ème decade	3ème decade	1ère decade	2ème decade	3ème decade	1ère decade	2ème decade	3ème decade	1ère decade	2ème decade	3ème decade	1ère decade	2ème decade	3ème decade	1ère decade	2ème decade	3ème decade	1ère decade	2ème decade	3ème decade	1ère decade	2ème decade	3ème decade						
Station de l'Hérault à Laroque	1.76	7.83	8.44	8.33	8.78	8.12	8.2	8.33	7.58	7.41	7.53	7.45	7.53	7.48	5.98	5.37	4.59	3.87	3.36	2.93	2.56	2.45	2.21	2.22	2.27	2.38	2.55	2.85	3.52	4.5	5.1	5.29	6.53	6.44	6.1	7.13
Station de l'Hérault à Laroque	4.37	8.32	8.62	7.52	7.33	7.52	7.78	8.92	8.54	6.45	6.37	6.37	6.3	6.45	4.99	4.92	4	3.42	2.98	2.55	2.43	2.22	2.09	1.99	2.23	2.12	2.17	2.22	3	2.55	3.84	5.02	5.35	4.82	4.84	5.87
Station de l'Hérault à Laroque	5.11	4.87	5.17	5.02	5.99	6.12	6.45	6.68	5.47	5.42	5.55	5.35	5.45	5.45	4.17	3.28	3.45	2.99	2.5	2.35	2.19	1.98	1.87	1.76	1.81	1.88	1.8	1.82	2.43	2.74	2.35	3.65	4.25	3.85	3.85	4.7



Seuil de vigilance
Mesures de recommandations de limitations des usages de l'eau

Type d'usages	Mesures de recommandation d'usage économe de l'eau	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Limitations volontaires	<p>Les usages suivants sont concernés:</p> <ul style="list-style-type: none"> ==> Aucun lavage des véhicules publics et privés. ==> Arrêt des fontaines qui ne sont pas en circuit fermé. <p>Limitation valable entre 8 h 00 et 20 h 00 pour les usages suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> ==> arrosage des pelouses, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés. ==> arrosage des espaces sportifs de toute nature, des stades et des golfs. ==> remplissage complet des piscines privées (*) <p>Limitation valable entre 10 h 00 et 18 h 00 pour les usages suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> ==> arrosage ou irrigation des jardins potagers. <p>Pour la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique.</p> <p><i>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i></p>
Usages agricoles	Limitations volontaires	<p>Des limitations volontaires sont demandées pour l'irrigation des cultures entre de 10 h 00 à 18 h 00 sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> ==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspiration], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> l'abreuvement des animaux ==> pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un règlement d'arrosage (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource validé par le service de police de l'eau.
Usages industriels	Limitations volontaires	Des limitations volontaires d'usage de l'eau sont demandées.
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Précautions	Éviter de prévoir des travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.

Seuil d'alerte Mesures de limitations des usages de l'eau – NIVEAU 1

Dispositions générales

L'objectif affiché, pour tous les usages, est une **économie d'environ 30%** des volumes d'eau consommés par rapport à une période similaire hors crise sécheresse.

Tous les prélèvements doivent être autorisés (article L 214-1 du CE) et munis d'un moyen de comptage approprié des volumes prélevés (article R 214-57 du CE).

Pour tous les prélèvements, le relevé des volumes consommés prévus à l'article R 214-58 du code de l'environnement, passe à une fréquence bimensuelle (1 fois tous les quinze jours). Il doit montrer une économie d'eau de **l'ordre de 30%** par rapport à la moyenne mensuelle des 5 dernières années (hors année de sécheresse).

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Interdictions	<p>Les activités suivantes sont concernées par ces limitations:</p> <p>==> le remplissage complet des piscines privées (*)</p> <p>==> le lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>==> la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique.</p> <p>==> le fonctionnement des lavoirs des fontaines publiques (griffons etc...) qui ne fonctionnent pas sur un circuit d'eau fermé.</p> <p><i>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i></p>
	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00	<p>Les usages suivants sont concernés (*):</p> <p>==> arrosage des pelouses, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés..</p> <p>==> arrosage des espaces sportifs de toute nature (stades ...etc).</p> <p>==> arrosage des terrains de golf à l'exception des « greens » et des départs.</p> <p><i>(*) hors dispositifs d'arrosages économes en eau de type micro-irrigation ou gouttes à gouttes</i></p>
	Interdictions entre 10 h 00 et 18 h 00	<p>Les usages suivants sont concernés:</p> <p>==> arrosage ou irrigation des jardins potagers quelque soit l'origine de la ressource.</p>

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Usages agricoles	Interdictions entre 10 h 00 et 18 h 00	<p>Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction: => Tous les usages agricoles</p> <p>Sauf</p> <p>=> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource. => les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. => les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). => l'abreuvement des animaux => pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un règlement d'arrosage (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource validé par le service de police de l'eau.</p>
Usages industriels	Interdictions	<p>Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au premier niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE.</p> <p>De manière générale les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau.</p>
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Interdiction	<p>Les travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur sont interdits. Ils devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau.</p>

Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.

Seuil d'alerte
Mesures de limitations des usages de l'eau – NIVEAU 2

Dispositions générales

L'objectif affiché, pour tous les usages, est une **économie d'environ 50 %** des volumes d'eau consommés par rapport à une période similaire hors crise sécheresse.

Tous les prélèvements doivent être autorisés (article L 214-1 du CE) et munis d'un moyen de comptage approprié des volumes prélevés (article R 214-57 du CE).

Pour tous les prélèvements, le relevé des volumes consommés prévus à l'article R 214-58 du code de l'environnement, passe à une fréquence bimensuelle (1 fois tous les quinze jours). Il doit montrer une économie d'eau de l'**ordre de 50 %** par rapport à la moyenne mensuelle des 5 dernières années (hors année de sécheresse).

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Interdictions	<p>Les activités suivantes sont concernées par ces mesures d'interdiction:</p> <ul style="list-style-type: none"> ==> remplissage complet des piscines privées (*), ==> lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales équipées d'un dispositif de récupération et de recyclage de l'eau. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité, ==> vidange des piscines publiques (sauf autorisation du service de police de l'eau) ==> le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire. L'utilisation des balayeuses laveuses automatiques n'est pas concernée par cette interdiction, ==> fermeture des lavoirs et fontaines publiques (grifons etc...) qui ne fonctionnent pas sur un circuit d'eau fermé. ==> pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique. ==> l'orpaillage amateur est interdit. Aucune autorisation ne sera délivrée et les autorisations déjà accordées sont suspendues. ==> arrosage des pelouses, des espaces verts privés et publics (hors arrosages par micro-irrigation et gouttes à gouttes), des jardins d'agrément, ==> arrosage des espaces sportifs de toute nature (stades ...etc). ==> arrosage des terrains de golf à l'exception des « greens » et des départs qui peuvent être arrosés avant 8 h 00 et après 20 h 00. <p>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</p>
	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00	<p>Les usages suivants sont concernés:</p> <ul style="list-style-type: none"> ==> arrosage des jardins potagers par des ouvrages de prélèvement autres que les béals*.

* l'arrosage des jardins potagers effectués à partir d'un béal est soumis aux mêmes restrictions que les usages agricoles avec une ressource en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement (voir la catégorie concernée décrite ci-après)

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Usages agricoles	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00,	Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction : ==> tous les usages agricoles avec une ressource <u>en nappe souterraine profonde (hors nappe d'accompagnement)</u> sauf ==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. ==> l'abreuvement des animaux
	Interdictions tous les jours entre 8h00 et 20h00, et permis les nuits (entre 20h et 8h) selon la répartition : <u>Rive droite</u> les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et jeudi à vendredi <u>Rive gauche</u> les nuits de lundi à mardi, mercredi à jeudi et vendredi à samedi	Les usages suivants sont concernés par l'interdiction ==> tous les usages agricoles avec une ressource <u>en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement</u> ==> l'arrosage des jardins potagers effectué à partir d'un béal sauf ==> les cultures irriguées par micros irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. ==> l'abreuvement des animaux.
	Cas des irrigants collectifs	Si les organisations collectives d'irrigation (toutes structures de gestion collective de l'eau : Associations Syndicales Autorisées,...) sont pourvues d'un règlement d'arrosage validé par le service de police de l'eau . Ce règlement doit comporter un premier niveau de restriction intégrant des économies d'eau compatibles de l' ordre de 50 % . Dans ce cas c'est ce règlement d'eau qui s'applique aux adhérents de la structure collective.
Usages industriels	Interdictions	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au second niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE. De manière générale les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau.
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Interdictions	Les travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur sont interdits . Ils devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau. La fréquence de surveillance des rejets, de leur incidence visuelle sur le milieu récepteur, du fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau devra être accrue. Les éléments afférents seront consignés sur le registre d'exploitation de la station.

Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.

Seuil de crise Mesures de suspension provisoire des usages de l'eau
--

Dispositions générales

En crise tous les usages non prioritaires sont interdits. Sont considérés comme usages prioritaires au sens de l'article L 211-1 du code de l'environnement, les usages liés à l'eau potable, la survie des espèces aquatiques, la salubrité publique et la sécurité civile.

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Interdictions	<p>Les activités suivantes sont concernées par ces mesures d'interdiction:</p> <ul style="list-style-type: none"> ==> le remplissage complet des piscines privées, ==> le lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales équipées d'un dispositif de récupération et de recyclage de l'eau. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité, ==> la vidange des piscines publiques (sauf autorisation du service de police de l'eau) ==> le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire et dans ce cas dans la limite d'un périmètre restreint à l'enjeu sanitaire. L'utilisation des balayeuses laveuses automatiques n'est pas concernée par cette interdiction, ==> le fonctionnement des lavoirs et fontaines publiques (grifons etc...). ==> la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique. ==> l'orpaillage amateur est interdit. Aucune autorisation ne sera délivrée et les autorisations déjà accordées sont suspendues. ==> l'arrosage des pelouses, des espaces verts privés et publics, des jardins d'agrément, ==> l'arrosage des espaces sportifs de toute nature (stades ...etc). ==> l'arrosage des terrains de golf ==> l'arrosage des jardins potagers.
Usages agricoles ¹	Interdictions	<p>L'usage agricole de l'eau est interdit, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> ==> pour l'abreuvement des animaux, <p>Les ouvrages de prélèvements par dérivation d'une partie des eaux superficielles (béals Cévenoles) devront être maintenus vides (prise d'eau fermée).</p>

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Usages industriels	Interdictions	<p>Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au troisième niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE.</p> <p>Les activités industrielles devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement,</p>
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement		<p>Les travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur sont interdits. Ils devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau.</p> <p>La fréquence de surveillance des rejets, de leur incidence visuelle sur le milieu récepteur, du fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau devra être accrue. Les éléments afférents seront consignés sur le registre d'exploitation de la station.</p> <p>Un compte rendu relatif au fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau pendant la période de sécheresse devra être adressé au service chargé de la police de l'eau.</p>

Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.

Rappels réglementaires.

Arrêtés municipaux.

Conformément aux dispositions de l'article L 2212-2 du code des collectivités territoriales et si la situation locale le nécessite sur le fondement de la salubrité et de la sécurité, les collectivités locales pourront prendre des mesures de restrictions **plus contraignantes et adaptées** en vertu de leurs pouvoirs de police généraux. Une copie de l'arrêté municipal sera communiqué au préfet, ainsi qu'au service de police de l'eau de la DDTM du Gard.

Réglementation des prélèvements

Les prélèvements d'eau domestiques (prélèvement inférieur à 1 000 m³/an) doivent être déclarés en mairie.

Les prélèvements d'eau non domestiques doivent être déclarés ou autorisés conformément aux dispositions de l'article R 214-1 du code de l'environnement. Le responsable du prélèvement doit être en mesure de fournir un récépissé de déclaration, ou une autorisation, ou d'une reconnaissance d'antériorité pour son ouvrage et le prélèvement.

Tout prélèvement, non régulièrement autorisé est interdit.

Débit réservé

Il est rappelé que conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, les ouvrages de prélèvement en cours d'eau doivent laisser à l'aval immédiat de la prise d'eau un débit réservé égal au 1/10 du module du cours d'eau. Si le débit amont du cours d'eau est inférieur ou égal au débit réservé, aucun prélèvement ne doit être opéré.

Vidange des plans d'eau

La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau en période de crise.

Travaux en rivière

Les autorisations pour travaux en rivière délivrées avant la signature de l'arrêté de restriction des usages notifiant le niveau 1 ou 2 seront modifiées pour prendre en compte l'incidence des travaux en période de sécheresse. Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.

Essais sur réseaux AEP

Les essais de vérification de capacité de débitance des réseaux d'adduction d'eau potable effectués par les pompiers seront évités.